

DCM22_146

Décision portant signature d'une convention de mise à disposition d'une salle municipale à l'Association Racine

Le Maire de la Commune de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Le Maire,

Vu l'arrêté n° 20-109 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Gabriela REIGADA, 1^{ère} Maire adjointe chargée des Affaires générales, des Relations inter-communales, de l'Etat civil, des Elections, du Cimetière et de la Vie Associative,

Considérant la demande faite par Madame Samira MEBREK, Présidente agissant au nom de l'Association Racine, dont le siège est situé au 22 rue Ledru Rollin à Fontenay-aux-Roses (92260), d'occuper la salle polyvalente de la Maison de quartier des Paradis pour y organiser des cours de danse africaine.

Considérant que la Commune souhaite soutenir les associations fontenaisiennes, il est possible de mettre à disposition de l'Association Racine, la salle citée ci-dessus,

DECIDE

Article 1 – la signature de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison de quartier des Paradis entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et l'Association Racine,

Article 2 – d'établir la convention de mise à disposition pour la période du 16 septembre 2022 jusqu'à juillet 2023. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 – La présente décision sera transmise à :

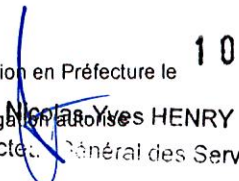
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière Municipale,
- Madame la Présidente de l'Association.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 04/10/2022



Madame Gabriela REIGADA

1^{ère} Maire adjointe chargée des Affaires générales, des Relations inter-communales, de l'Etat civil, des Elections, du Cimetière et de la Vie Associative

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en Préfecture le
Publication/Affichage le
Pour le Maire et par délégation 
L'Agent autorisé **Directeur Général des Services**

10 OCT. 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication/affichage.

Date de mise en ligne:12/10/22

DCM

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE
ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

ET

L'ASSOCIATION RACINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Madame Gabriela REIGADA, dûment habilitée par l'arrêté du 11 octobre 2021, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

L'Association Racine représentée par Madame Samira MEBREK, Présidente, dont le siège social est situé au 22 rue Ledru Rollin à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « l'Association » d'autre part,

Préambule

La présente convention définit les conditions de mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison de quartier des Paradis située 8/12 rue Paul Verlaine à Fontenay-aux-Roses.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Fontenay-aux-Roses met à la disposition de l'association Racine, la salle polyvalente de la Maison de quartier des Paradis gratuitement afin que celle-ci puisse y organiser des cours de danse africaine.

Les conditions de mise à disposition sont définies par la présente convention.

Article 2 : Durée d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 16 septembre 2022 jusqu'à juillet 2023.

Article 3 : Période d'utilisation

La mise à disposition est consentie hors vacances scolaires et jours fériés selon l'organisation suivante :

- Le vendredi de 19h à 21h.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La salle est mise à disposition de l'Association sous réserve des besoins d'utilisation de la Commune. Le planning d'utilisation de la salle par l'Association sera révisé annuellement.

Cette mise à disposition est accordée « *intuitu personae* » à l'Association et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt, même partiel à un tiers sans accord expresse écrit et préalable de la Commune.

L'Association ne pourra pas exercer une autre activité que celle définie dans la présente convention.

La Commune de Fontenay-aux-Roses peut être amenée à procéder, à tout moment, à des vérifications du respect des consignes de sécurité pendant l'occupation, notamment en termes d'effectifs dans le local.

Article 5 : Engagements de l'Association

5.1 - Activités de l'Association

L'Association participe à la vie locale, aux animations de la Ville et aux rencontres proposées par le service de la Vie associative (formations, réunions...).

L'Association s'engage à transmettre au service de la Vie associative :

- les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toute modification de ses statuts ou de ses organes dirigeants ;

5.2 – Utilisation des locaux :

L'Association s'engage lors de l'utilisation des locaux :

- à respecter les horaires d'occupation définis par le planning d'utilisation de la salle,
- à ne pas accéder dans la salle en dehors des horaires définis au préalable,
- à prévenir le service de la Vie associative en cas de non-utilisation de la salle,
- à ne pas dépasser la capacité d'accueil du public autorisée dans la salle,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner les voisins,
- à respecter les locaux pris en l'état et à les maintenir en bon état de propreté (nettoyage et rangement de la salle),
- à prendre soin du mobilier de la salle,
- à protéger et nettoyer les tables si des activités manuelles sont prévues,
- à ne pas installer de mobilier ou d'appareils électriques dans la salle sans en avertir la Commune,

- à ne pas sortir le mobilier à l'extérieur de la salle,
- à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la salle (affiché dans les locaux),
- à prendre connaissance des consignes de sécurité en place dans les locaux,
- à s'assurer que les issues de secours soient visibles et totalement dégagées,
- à porter à la connaissance de ses adhérents, les consignes et dispositions de sécurité de la salle,
- à s'assurer que les locaux soient bien fermés lorsqu'elle quitte les lieux.

La Commune se réserve le droit de reconsidérer le prêt de la salle à l'Association si celle-ci n'utilise pas la salle régulièrement.

L'Association n'est pas autorisée à afficher ses supports de communication dans les locaux sans la validation du service de la Vie associative. Pour ce faire, elle devra formuler sa demande via le formulaire disponible sur le site Internet de la Commune.

L'Association s'engage à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien courant des locaux et matériels mis à sa disposition dans le cadre d'une utilisation normale et à ne provoquer aucune nuisance au voisinage. Toute détérioration des locaux ou de matériel résultant du fait de l'Association ou de son préposé fera l'objet d'une remise en l'état à ses frais.

L'Association sera seule tenue responsable des accidents qui pourraient survenir pendant l'utilisation de la salle par son fait ou celui de ses participants et devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour les dommages causés aux personnes qu'aux biens.

L'usage de la cigarette est strictement interdit dans l'enceinte des locaux communaux mis à disposition de l'Association selon la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ainsi que le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation, la distribution et la vente d'alcool sont soumises aux dispositions législatives en vigueur, article L3335-4 et suivant du code de la santé publique.

Les clés et/ou badge permettant l'accès aux locaux seront prêtées à l'Association. En cas de perte de ces clés, les frais de reproduction seront à la charge de l'Association. L'Association ne devra pas reproduire les clés sans autorisation expresse et préalable de la Commune. L'Association devra rendre les clés à la fin de la période de la mise à disposition des salles. Si un code d'alarme est communiqué à l'Association, celui-ci ne doit pas être transmis à un tiers.

Dans le cadre de la maîtrise d'énergie et en cohérence avec les mesures nationales et internationales liées au développement durable, la Commune s'est fixé un objectif de diminution des consommations des fluides (eau, gaz, électricité) sur les équipements municipaux. Afin de contribuer à cet effort, la Commune demande à l'Association de respecter cet objectif lors de l'utilisation de ces équipements. C'est pourquoi, la Commune invite l'Association à mobiliser ses adhérents afin que leur comportement pendant l'exercice de leurs activités associatives tende à baisser la consommation d'énergie (éteindre l'éclairage, baisser les thermostats des radiateurs plutôt que d'ouvrir les fenêtres, etc...).

Article 6 : Assurances

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de son occupation et liée à son activité dans la salle mise à sa disposition et s'engage à la fournir au service de la Vie associative avant toute occupation des locaux.

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols et dommages sur le matériel de l'Association pendant l'occupation des locaux mis à disposition.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par

la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque après accord amiable écrit de la Commune et de l'Association, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou en cas de dissolution de l'Association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins trois mois avant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : Clause attributive de compétence

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, le
en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour l'Association,

Madame Samira MEBREK
Présidente

Pour la Commune,



Madame Gabriela REIGADA
1^{ère} Maire adjointe chargée des Affaires
générales, des Relations inter-communales, de
l'Etat civil, des Elections, du Cimetière et de la
Vie Associative